



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/384 du 31 mai 2016
portant enregistrement de la demande présentée par la société LINA AUTO SERVICES pour des installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de MASSY

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-019 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MASSY,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'enregistrement déposée le 17 septembre 2015 complétée le 13 novembre 2015 par la société LINA AUTO SERVICES, dont le siège social est impasse des Champarts à Massy, ayant pour l'objet l'exploitation d'un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usages (VHU) (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MASSY pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont des aménagements sont sollicités concernant l'article 12 et 15,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/974 du 22 décembre 2015 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société LINA AUTO SERVICES pour une installation classée (centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage) localisée impasse des Champarts sur la commune de MASSY, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/213 du 11 avril 2016 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société LINA AUTO SERVICES,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 25 janvier 2016 et le samedi 20 février 2016 inclus,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de CHAMPLAN en date du 19 février 2016,

VU l'avis du propriétaire (société SCI MERROUCHI 2) du 15 mai 2015 favorable sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis de la mairie de MASSY du 29 mai 2015 défavorable sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 02 mai 2016,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2016,

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société LINA AUTO SERVICES, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (articles 12 et 15) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 17 septembre 2015 complétée le 26 novembre 2015 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société LINA AUTO SERVICES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Essonne,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LINA AUTO SERVICES, représentée par M.MERROUCHI Hakim, dont le siège social est situé impasse des Champarts, 91300 MASSY, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 septembre 2015 complétée le 13 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MASSY, à l'adresse impasse des Champarts, en zone O AU du PLU et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²</p>	<p>Surface pour les véhicules en attente de dépollution : 140 m² (12 VHU)</p> <p>Surface de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage : 125 m²</p> <p>Surface pour les véhicules hors d'usage dépollués en attente de démontage : 350 m² (35 VHU)</p> <p>Surface pour les véhicules hors d'usage dépollués et démontés en attente de départ vers le broyeur agréé ou un second centre VHU : 60 m² (12 VHU)</p> <p>Surface dédiée au stockage des fluides extraits des VHU et autres : 5 m² en cuves de 1m³ sous abri et rétention, et une cuve aérienne double paroi de 1000 litres.</p> <p>Surface totale à prendre en compte pour le positionnement dans la rubrique n°2712 : 680 m²</p> <p>3 bennes pour le stockage des pneumatiques usagés (30m³), la ferraille (15m³) et moteurs à recycler (10m³) Pour une activité de 130 VHU environ traités/mois</p> <hr/> <p><u>Surfaces non prises en compte dans la rubrique n°2712 :</u></p> <p>Pièces détachées issues du démontage destinées à la vente : 379 m² de stockage en magasinage ou racks sous abri.</p> <p>Pièces détachées non graisseuses issues du démontage destinées à la vente : 240 m² de stockage sans abri.</p> <p>Véhicules non VHU destinés à la vente soit 50 VL et 10 deux roues : 614 m².</p>	E

Régime : E (enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MASSY	parcelle cadastrale n°25 section OT	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 septembre 2015 complétée le 13 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;
- 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « DESENFUMAGE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'atelier de dépollution existant, de type hangar en dôme, présente en façade des ouvrants sur l'extérieur assurant la ventilation. Ces derniers sont maintenus ouverts, ou en fonctionnement en cas de dispositif mécanique, lors des périodes d'activité.

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², ainsi que les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² doivent être désenfumés. L'exploitant doit mettre en œuvre au minimum un désenfumage de type « naturel » par des ouvrants en façade.

L'atelier de dépollution est équipé de 2 extincteurs au minimum.

Lors des périodes de fermeture, aucun véhicule ne doit être stationné dans l'atelier de dépollution.

ARTICLE 2.1.2. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « CLOTURE DE L'INSTALLATION ».

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'enceinte du site est définie par un mur plein type parpaing, sur une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 2.1.3. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 40 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « DÉCHETS ENTRANTS ».

En lieu et place des dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage, qui ne comportent pas de réservoirs GPL sauf si les réservoirs ont été neutralisés au préalable par une société extérieure habilitée.

L'exploitant est autorisé à stocker sur site 10 véhicules deux roues dans le cadre de la vente d'occasion ou de pièces détachées. Les véhicules deux roues destinés à la vente de pièces détachées ou véhicules accidentés sont placés sur une aire étanche. Concernant les véhicules 4 roues destinés à la vente d'occasion, l'exploitant est autorisé à stocker sur site 50 véhicules.

Le statut des véhicules est correctement affiché.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 41 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « ENTREPOSAGE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Entreposage.

I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'exploitant ne peut pas stocker plus de 12 véhicules terrestres hors d'usage non dépollués (zone 7).

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiée. Elle est imperméable et munie de rétentions (en zone 3).

II. — Entreposage des pneumatiques :

Les pneumatiques pour le réemploi, ainsi que les jantes en tôle et alliages, retirés des véhicules sont entreposés au niveau de la zone 13 dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 180 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres sur l'emprise de la zone 13 soit 60m².

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont des cuves de 1m³ fermées, étanches, munies de dispositif de rétention et mises sous abri

Une cuve aérienne de 1000 litres double paroi permet de récupérer les huiles des VHU en cours de dépollution et de les transférer vers les cuves de 1m³ précitées.

Les pièces graisseuses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention et sous abri.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

IV. — Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués et démontés, en attente d'être prise en charge par un broyeur agréé ou un autre centre VHU agréé peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement sur une surface maximum de 60 m². La hauteur ne dépasse pas 3 mètres soit 12 VHU (zone 6).

Les véhicules dépollués en attente de démontage ne doivent pas dépasser 35 VHU sur une surface de 350m², identifiée en zone 14.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

V. — Entreposage des pièces issues véhicules terrestres hors d'usage destinées au recyclage :

Les pneumatiques usagés seront stockés dans une benne de 30m³, la ferraille dans une benne de 15m³ et les moteurs usagés dans une benne de 10m³. Ces trois bennes sont localisées au niveau de la zone 5.

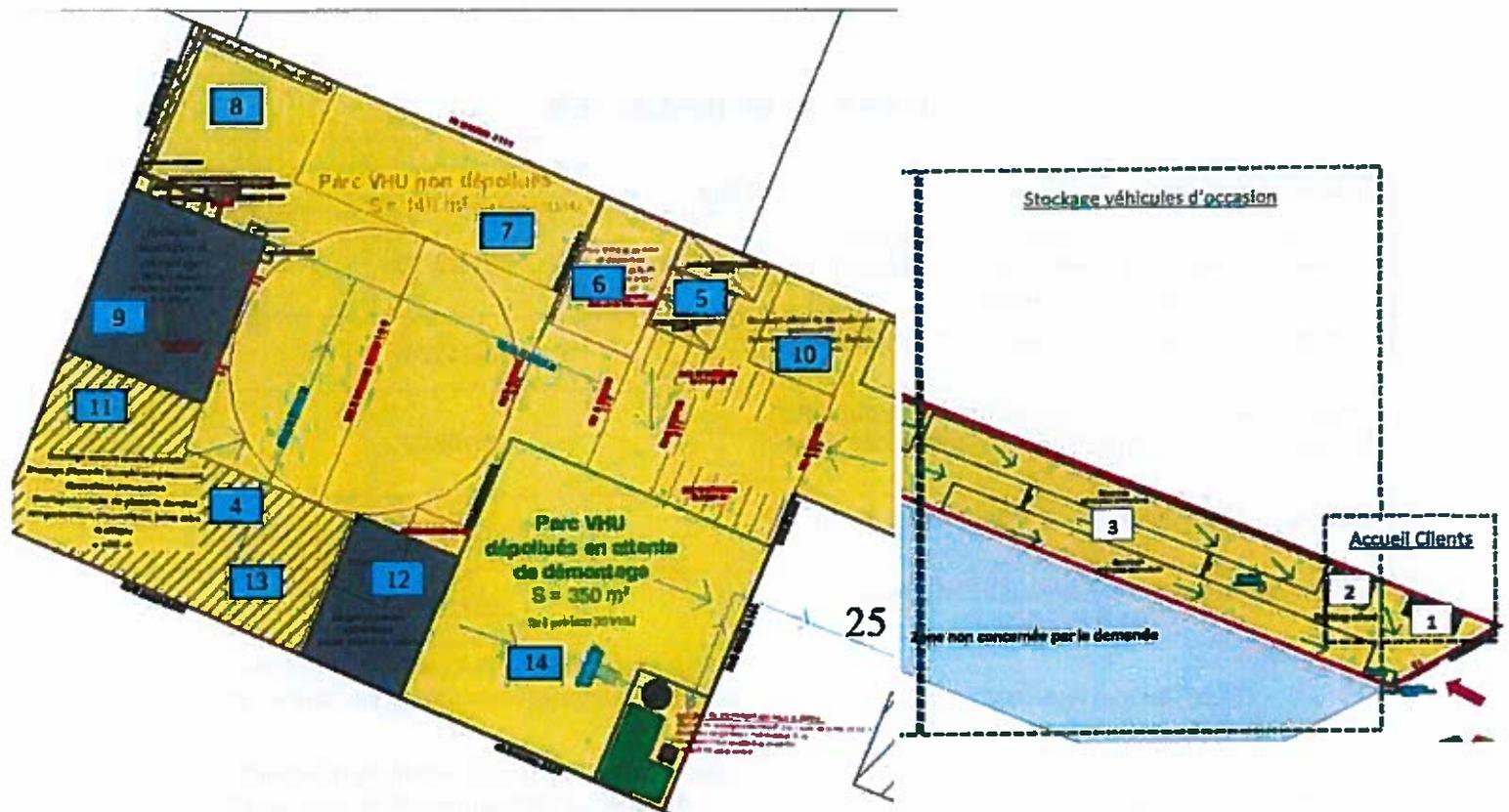
VI. — Entreposage des pièces issues véhicules terrestres hors d'usage destinées au réemploi :

La zone dédiée aux pièces détachées ne comporte que des pièces métalliques non souillées, des pièces de carrosserie et de la vitrerie (pare-brise par exemple). Les zones où sont stockées des pièces de carrosserie présentant des garnitures (type portières) disposent de 3 extincteurs au minimum.

Les pièces non graisseuses (pare-chocs, carrosserie) seront stockées en zone 10 sur 42m².

Les moteurs seront stockés en zone 11 sur 70m² sur une aire étanche abritée des précipitations.

Une zone de stockage est présente au niveau de la zone 12, au niveau du magasin dédié à la vente des pièces détachées.



localisation des zones d'entreposage

Zones	Dénomination
1	Accueil client et bureau
2	Stationnement des clients
3	Stockage de véhicules légers et deux roues d'occasion
4	Stockage de pièces de réemploi non graisseuses
5	Localisation des 3 bennes de déchets
6	Accueil des VHU dépollués et démontés
7	Stockage des VHU non dépollués
8	Localisations des cuves de stockages des liquides usagés + stockage de pièces non graisseuses sur racks
9	Atelier de dépollution
10	Stockage de pièces non graisseuses type pare chocs, carrosserie
11	Stockage des moteurs pour revente
12	Bâtiment regroupant : un magasin de stockage, vente de pièces détachées et vestiaire
13	Stockage de pièces de réemploi non graisseuses type pneumatiques, jantes
14	Stockage des VHU dépollués en attente de démontage

TITRE 3. ÉCHÉANCIER

Dispositions à mettre en œuvre	Délai
Réalisation du 1er contrôle par un organisme extérieur relatif à la vérification du respect du cahier des charges	31/12/16
Effectuer les travaux d'aménagement de l'atelier de dépollution	31/12/16
Effectuer les travaux d'aménagement comprenant l'implantation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales	01/03/17
Disposer d'un volume de confinement de 151 m ³ au minimum	31/12/16
Mise en place de réserve (120m ³) d'eau d'extinction incendie	31/12/16
Réalisation d'une étude bruit	Dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux d'aménagement et au plus tard le 30 juin 2017
Réalisation d'une analyse des effluents aqueux	Dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux d'aménagement et au plus tard le 01 octobre 2017
Réaliser l'analyse des sols	31/12/2016
Mur d'enceinte	01/06/2017

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

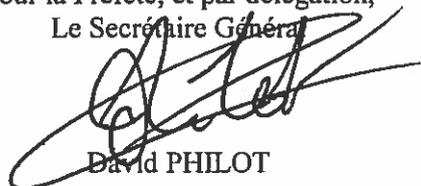
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LINA AUTO SERVICES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.
Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sénateur-Maire de MASSY.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

